



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 février 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 22 février 2022 au titre de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït » et qui était consacrée aux travaux du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. À cet égard, je vous prie de trouver ci-joint ma déclaration (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Manuel **Rodriguez Cuadros**



Annexe à la lettre datée du 22 février 2022 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

Déclaration du Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, Manuel Rodriguez Cuadros, à l'occasion de la séance du Conseil de sécurité du 22 février 2022 consacrée à la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Je tiens à me faire l'écho de la profonde satisfaction exprimée par le Pérou face à l'adoption par consensus de la résolution 2621 (2022), par laquelle il a été mis fin aux activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée en 1991 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et chargée de traiter les demandes d'indemnisation et de verser des compensations pour les pertes et les dommages subis en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

La Commission a joué un rôle exceptionnel dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est acquittée pleinement de son mandat. Le Conseil de sécurité peut ainsi réaffirmer que l'Iraq a honoré ses obligations internationales consistant à indemniser tous les requérants (États étrangers, personnes physiques et sociétés étrangères) auxquels la Commission avait accordé le droit d'obtenir une indemnisation pour les pertes, dommages ou préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït, conformément aux dispositions des résolutions 687 (1991) et 692 (1991) du Conseil de sécurité.

La Commission a été chargée de mener des enquêtes pour chaque demande afin de déterminer si les dommages étaient directement liés ou non à l'invasion et à l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Ce volet spécifique de son mandat l'a distinguée d'une cour ou d'un tribunal international. Jamais auparavant l'ONU n'avait assumé telle responsabilité.

L'établissement de la compétence de la Commission et de ses méthodes de travail a influé incontestablement, y compris dans le monde universitaire, sur le développement progressif du droit international. Elle a, en effet, été la première à définir les sujets de droit ayant la capacité d'introduire des demandes d'indemnisation (personnes physiques et morales), ainsi qu'à caractériser les dommages soumis à indemnisation, y compris les atteintes à l'environnement.

La Commission a reçu près de 2,7 millions de demandes d'indemnisation représentant un montant d'environ 352 milliards de dollars pour décès, blessures, pertes ou dommages matériels, préjudices commerciaux et dommages liés à des atteintes à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq en 1991.

La Commission a approuvé des indemnités d'environ 52,4 milliards de dollars pour environ 1,5 million de ces demandes, soit environ 15 % du montant réclamé. Le règlement d'un nombre aussi important de demandes d'indemnisation d'une valeur déclarée aussi élevée sur un laps de temps aussi court est une première dans l'histoire du règlement des demandes d'indemnisation internationales.

L'ONU a entrepris une tâche d'importance cruciale dans le cadre des responsabilités et du devoir d'indemnisation qui lui incombent aux fins du maintien de la paix, de la sécurité et de la justice internationale et le Pérou a eu le grand honneur de s'y associer en la personne de l'Ambassadeur Carlos Alzamora Traverso, qui a

occupé le poste de Secrétaire exécutif de la Commission pendant cinq ans, à un moment décisif de ses travaux.

Au terme du mandat de l'Ambassadeur Carlos Alzamora Traverso, le Secrétaire général Kofi Annan avait prononcé une allocution pour le remercier et le féliciter du haut niveau de compétence, de neutralité et d'efficacité avec lequel il avait endossé ses responsabilités et avait souligné que, par son travail, il avait préservé la crédibilité de cette opération historique et contribué à créer un précédent inestimable pour l'avenir.

Je rappelle ces faits pour symboliser, par la personne de l'Ambassadeur Alzamora Traverso, la reconnaissance du Gouvernement péruvien envers tous les représentants du Secrétariat, des Gouvernements du Koweït et de l'Iraq, et de tous les pays qui ont participé activement à la Commission, pour leur contribution à ce qui est, de l'avis général, le plus grand exercice de réparation de guerre de l'histoire.
